



Auteur Groupe ADG, par le député Reinhold Schnyder
Objet Bruit routier: Qu'est-ce qui va être assaini et quand?
Date 09.05. 2011
Numéro 5.139

Le service des routes et cours d'eau (SRCE) est – en application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit – responsable de l'assainissement des routes cantonales. Les valeurs limite d'immission sont dépassées sur près de 200 km et les valeurs d'alarme sur 21 km. Les priorités en matière d'assainissement ont été fixées sur la base de ces dépassements ainsi que du nombre de riverains concernés. Les travaux d'assainissement englobent des mesures d'exploitation et de construction, qui pourraient le cas échéant être complétées par des demandes d'allègement.

La réduction de la vitesse fait partie des mesures d'exploitation. Comme la politique du SRCE consiste à assurer une bonne fluidité du trafic, une vitesse maximale de 50 km/h à l'intérieur des localités a été fixée. C'est pourquoi l'arrêt du Tribunal Fédéral concernant le cas de Münsingen mentionné par le postulant ne peut pas être utilisé pour faire une comparaison directe. En fait, les spécificités locales ainsi que les contraintes techniques ne permettent pas de faire du cas de Münsingen un cas qui aurait une valeur universelle. Dans les localités, ce sont les conditions du lieu qui limitent en grande partie la mise en œuvre des mesures de construction telles que des parois anti-bruit. Des giratoires et des installations de modération du trafic permettent toutefois une réduction importante de la vitesse et du bruit causé par les routes. Le canton du Valais joue un rôle de pionnier en matière de revêtement peu bruyants. Il teste depuis 2009 des revêtements de la dernière génération, même si aucune disposition légale ne l'y oblige. Ces revêtements n'offrent toutefois pas encore les garanties nécessaires en matière de résistance mécanique. Lorsque les valeurs d'alarme sont dépassées, le SRCE procède également à l'installation de fenêtres anti-bruit. Un projet d'assainissement doit mettre en œuvre tous les moyens réalisables du point de vue technique et supportables du point de vue économique afin d'atteindre les buts fixés par la loi. Au cas où ces buts ne peuvent pas être atteints, le propriétaire de la route doit faire une demande d'allègement. Ce n'est pas le riverain de la route qui en bénéficie, mais le propriétaire de celle-ci. Après qu'une route a été assainie et/ou que des allègements ont été accordés, les propriétaires fonciers ne peuvent plus obliger les propriétaires de routes à entreprendre d'assainissement. Ils doivent prendre eux-mêmes les mesures et en assumer le coût.

Depuis le 1er janvier 2008, la Confédération accorde dans le cadre d'une convention-programme des subventions pour les assainissements. Ce subventionnement doit arriver à terme en mars 2018 sans pour autant que l'obligation d'assainissement ait pris fin. Le montant à débloquer pour réaliser les mesures d'assainissement nécessaires a été estimé à 60 millions de francs. Dans le cadre de la convention de prestation 2008-2011, 12 millions de francs ont été investis. Pour la période 2012-2015, le canton prévoit que des travaux pour un montant de 24 millions devront être effectués, des travaux qui sont subventionnés à hauteur de 15%. À côté des difficultés techniques et juridiques, le respect du délai imparti implique donc l'investissement de moyens financiers cantonaux considérables.

Ce n'est qu'à la fin des négociations en cours avec la Confédération, qui devraient se terminer vers la fin du premier semestre 2012, qu'un état des lieux global des tronçons de route assainis, de la planification des futurs assainissements, du financement de ces travaux ainsi que des subventions fédérales à attendre pourra être fait.

Le postulat est accepté.

Lieu, Date Sion, le 21 mars 2012